



Assemblée générale

Distr. générale
24 janvier 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Point 141 de l'ordre du jour
Corps commun d'inspection

Rapport du Corps commun d'inspection pour 2023

Note du Secrétaire général

1. La présente note a été établie en application du paragraphe 17 de la résolution [65/270](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS), de veiller à ce que ladite résolution soit mise en œuvre sans délai, notamment en ce qui concerne l'appui que les secrétariats des organisations participantes étaient censés apporter au Corps commun d'inspection dans l'établissement de ses rapports, notes et lettres confidentielles, ainsi que l'examen des recommandations formulées et la suite à leur donner à la lumière de ses résolutions pertinentes, et de lui présenter tous les ans un rapport sur les résultats obtenus.
2. Conformément au Statut du Corps commun, le Secrétaire général, en sa qualité de Président du CCS et par l'intermédiaire du secrétariat de ce dernier, assure des fonctions d'appui aux travaux du Corps commun, principalement pour l'établissement de rapports qui concernent plusieurs entités.
3. Conformément au mandat du Corps commun, une fois que celui-ci a établi un rapport sur une question intéressant l'ensemble du système, le secrétariat du CCS le fait distribuer aux entités des Nations Unies qui sont membres du CCS et les prie de faire part de leurs observations sur la version finale du rapport, y compris sur la méthode suivie par le Corps commun pour l'établir ainsi que sur la teneur et l'utilité des recommandations qui y sont formulées. Les entités examinent chacune les recommandations au niveau de leur organe directeur, mais les observations qu'elles formulent, qui sont regroupées et publiées comme document de l'Organisation des Nations Unies sous la forme d'une note du Secrétaire général, expriment le consensus général du système des Nations Unies. Durant cet examen, le secrétariat du CCS a pour pratique d'inviter les entités à répondre dans les délais impartis afin que les observations du Secrétaire général et celles des membres du CCS puissent être formulées en temps voulu. En 2023, les secrétariats du CCS et du Corps commun ont poursuivi leur dialogue constructif et continué de se coordonner pour que les notes du Secrétaire général dans lesquelles sont consignées ces observations soient établies dans les délais.



4. Parallèlement aux travaux entourant les notes du Secrétaire général sur les rapports du Corps commun consacrés à des questions intéressant l'ensemble du système, le secrétariat du CCS continue de collaborer étroitement avec le Corps commun aux fins de l'élaboration de son programme de travail annuel. Il lui apporte une contribution de fond sur certaines propositions et facilite le bon déroulement du processus à la demande du secrétariat du Corps commun.

5. Les secrétariats du CCS et du Corps commun continuent d'entretenir un dialogue garantissant le bon établissement des rapports, le Corps commun s'intéressant principalement aux questions touchant l'ensemble du système. En 2023, par exemple, le secrétariat du CCS, œuvrant souvent en concertation avec les réseaux techniques ou thématiques auxquels est associé le CCS, a formulé des observations sur plusieurs projets de rapports en cours d'élaboration par le Corps commun et répondu à des demandes informelles de renseignements formulées par des inspecteurs et des membres du secrétariat du Corps commun sur des questions relevant de ces rapports ou pouvant intéresser de futurs rapports.

6. Les secrétariats ont eu des échanges réguliers au cours de la période considérée, à la fois en ligne et en présentiel, notamment dans le cadre de la réunion biennale des personnes référentes du Corps commun, convoquée par celui-ci et tenue les 19 et 20 septembre à Genève. Ces échanges avec les représentants du Corps commun et les inspecteurs ont été l'occasion de discussions fructueuses sur la collaboration actuelle et future.

7. Enfin, en concertation avec les membres du CCS et en application des procédures prévues à l'article 3 du chapitre II du Statut du Corps commun d'inspection, le Secrétaire général a examiné les qualifications d'un inspecteur dont la nomination était proposée en 2023 à la suite d'une démission.

8. Le Secrétaire général reste déterminé à maintenir une collaboration étroite avec le Corps commun et encourage toutes les entités à répondre à ses demandes dans les délais et dans un esprit de coopération.
